

que, quand l'étang appartient à plusieurs, chaque portionnaire a le droit de faire cesser cette inondation, en réclamant le partage du fonds de l'étang.

3^o En fait, que la suppression des étangs est commandée par les besoins du pays, l'intérêt des propriétaires et la force des choses, que cette suppression doit être l'œuvre de l'administration, et qu'elle peut être opérée graduellement dans un court espace de temps. Dans ce mémoire, dicté par une conviction profonde, écrit avec précision, élégance de formes, M. Digoïn se recommande tout à la fois, comme historien, comme jurisconsulte et comme logicien. « La Bresse, dit-il, sous les Celtes, faisait partie de la Sébusie; sous les Romains, elle dépendait du Lyonnais, *prima Lugdunensis*. Conquise par les Burgondes, elle fut ensuite en 491, et sous le nom de *Province Transjurane*, réunies par Clovis au royaume de France, comme dépendance de la Bourgogne. » M. Digoïn examine la loi *Gombelle*, rendue par le roi Gondebaud, dans son château d'Ambérieux; elle ne fait point mention des étangs de la Dombes. Les capitulaires de Charlemagne (Karl-le-Grand), se taisent également sur ces réservoirs d'eau. Dans le IX^e siècle, on ne trouve encore aucune trace de leur création. Je ne crois pas qu'il soit possible de pénétrer plus avant dans la question historique et légale des étangs que l'a fait M. Digoïn (1), et de donner des aperçus plus lumineux sur les causes qui les ont fait naître. L'auteur conclut en réclamant la suppression de l'inondation, et appelle, de tous ses vœux, l'intervention de l'administration dans cette mesure.

M. JOURNAL. L'une des gloires les plus pures du barreau de Lyon, grand propriétaire à Civrieux, M. Journal s'est présenté dans la lice, avec toute l'autorité d'un grand nom, d'un grand savoir, d'une grande vertu, et l'expérience d'un agronome consommé qui a appliqué la théorie à ses propres

(1) N^o 9 du Bulletin de la société d'agriculture de Trévoux.